

MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DU BUDGET

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité – Travail – Progrès

**Arrêté n° 6 3 7 9 du 31 Décembre 2002
fixant la taxe sur les produits forestiers
accessoires.-**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE FORESTIERE
ET DE L'ENVIRONNEMENT,**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES
ET DU BUDGET,**

(/u la Constitution ;
(/u la loi n° 1-2000 du 1^{er} février 2000 portant loi organique relative au régime
financier en république du Congo ;
(/u la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;
(/u le décret 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la
comptabilité publique ;
(/u le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 portant nomination des membres
du Gouvernement ;

ARRETEMENT :

Article premier : le présent arrêté fixe, conformément à l'article 96 de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 susvisée, la taxe sur les produits forestiers accessoires.

Article 2 : la taxe sur les produits forestiers accessoires est fixée ainsi qu'il suit :



Produits	Unités	Taxes
1. Poteaux ($\phi > 0,15$ m)	Pied	120 FCFA
2. Perches ($\phi > 0,10$ m)	Pied	60 FCFA
3. Gaulettes et bambous	Pied	50 FCFA
4. Bois de chauffe	Stère	150 FCFA
5. Charbon de bois	Sac de 20-30 kg	100 FCFA
6. Bois d'ébène : ébène gris ébène noir	1 kg	150 FCFA
	1 kg	200 FCFA
7. Feuille de Maranthacée	Paquet de 1 kg	5 FCFA
8. Gnetum africanum	Paquet de 250 g	5 FCFA
9. Gnetum bucolzianum	Paquet de 250 g	5 FCFA
10. Chenilles	Sac de <25 kg	500 FCFA
	Sac de >50 kg	1.000 FCFA
11.. Asperge secundiflorum (mikaouoa)	Tige	5 FCFA
12. Rotin	Paquet	100 FCFA
13. Liane	Paquet	50 FCFA
14. cola Accuminata	Panier ou sac <25 kg	500 FCFA
	>50 kg	1.000 FCFA
15. Miel	Litre	50 FCFA

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.-

[Signature]

Fait à Brazzaville, le 31 Décembre 2002

[Signature]
Henri DJOMBO

[Signature]
Roger Rigobert ANDELY